



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2020
DU 27 FEVRIER 2020**

Point 7.2.3 : Convention d'études - Voies olympiques - PP

Délibération 2020-13

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, modifié par la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, tel que modifié par le décret n° 2019-126 du 22 février 2019, et plus particulièrement son article 15,
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvé suivant délibération n°2018-03 en date du 30 mars 2018, modifié par délibération n°2019-01-bis en date du 4 juillet 2019,
- Vu la délibération n° 2018-17 du Conseil d'Administration du 30 mars 2018 qui a approuvé le principe et le modèle type de la convention type Maîtres d'ouvrages-Solideo pour la conduite et le financement des études préalables nécessaires à la conclusion des conventions d'objectifs,
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

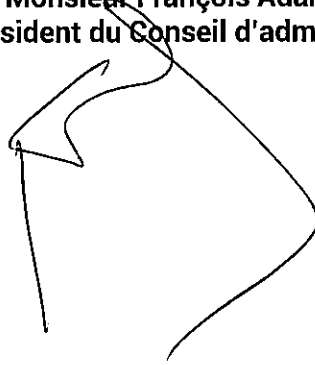
ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve la convention d'études entre la SOLIDEO et la Préfecture de Police relative aux voies olympiques.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration autorise le Directeur Général Exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer la convention d'études entre la SOLIDEO et la Ville de Paris relative aux voies olympiques.

Monsieur François Adam
Vice-président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Adam', written over the printed name and title.